

Montréal, le 23 juillet 2015

Par dépôt électronique (SDÉ)

**À : Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) et
Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution
d'électricité (HQTD)**

**OBJET : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la
réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur
d'électricité
Dossier Régie: R-3897-2014**

La Régie a pris connaissance de la lettre de l'AREQ du 21 juillet 2015 dans laquelle elle annonce son intention de réclamer le remboursement de ses frais dans le cadre du présent dossier.

À cet égard, la Régie rappelle que la question de l'admissibilité de l'AREQ au remboursement de ses frais a été soulevée d'office par la Régie dans sa décision D-2015-060 et qu'un calendrier avait été fixé pour traiter spécifiquement de cette question.

Dans une lettre du 19 mai 2015, l'AREQ informe la Régie qu'elle renonce à demander le remboursement de ses frais de participation au présent dossier, mais qu'elle se réserve l'opportunité d'aborder cet enjeu dans un autre dossier le moment venu.

La Régie comprend que l'AREQ est désormais disposée à plaider son admissibilité à réclamer ses frais de participation pour les prochaines étapes prévues dans le présent dossier.

Ainsi, avant de trancher sur l'admissibilité de l'AREQ au remboursement de ses frais, la Régie lui demande, ainsi qu'à HQTD, de déposer leurs arguments sur ce sujet, en fonction des paragraphes 71 et suivants de la décision D-2015-060, selon l'échéancier suivant :

29 juillet 2015 à 12 h	Date limite de dépôt de l'argumentation finale de l'AREQ
31 juillet 2015 à 12 h	Date limite de dépôt de l'argumentation de HQTD
3 août 2015 à 12 h	Date limite de dépôt de la réplique de l'AREQ

Veillez agréer nos salutations distinguées,

Pierre Méthé pour

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml

c. c. Tous les intervenants